

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.123 du 13 septembre 2011

A. 201.006/XV-1606

En cause : **LIVET** Magali,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & Th. WIMMERS, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé Publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par Magali Livet, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du 6 mai 2011 adoptée par Monsieur le Directeur Général du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, par laquelle il refuse la demande d'enregistrement définitif de Mademoiselle Magali Livet en qualité d'aide-soignante»;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 fixant l'affaire à l'audience du 31 août 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORN, *loco* Mes P. HENRY & Th. WIMMERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante a entamé le 15 septembre 2007 des études d'enseignement supérieur de type court conduisant au grade de bachelier en soins infirmiers à la Haute École de la Province de Liège, catégorie paramédicale. Elle a achevé cette première année avec la mention «réussite avec obligation de représenter un maximum de 12 crédits» et un résultat de 61,37 %; le relevé de ses notes indique des échecs pour les cours de «anatomie, physiologie» (8,5/20), «pathologie générale» (9/20) et «pharmacologie» (9/20) valant respectivement 6, 3 et 2 crédits. Elle s'est inscrite en 2^e année d'études l'année académique 2008-2009. À la fin de cette deuxième année, elle a échoué, ayant douze échecs, dont trois dans les cours de première année qui avaient été ajoutés à son programme, pour lesquels elle obtient les notes de 2/20, 0/20 et 0/20. Ayant réussi tous ses stages de première et deuxième année, la requérante a arrêté ses études et a voulu entamer une carrière professionnelle en qualité d'aide-soignante. Elle a adressé une demande d'enregistrement définitif comme aide-soignant auprès de la Commission d'agrément du Conseil national de l'art infirmier, demande qu'elle a complétée le 6 octobre 2009. À cette demande étaient joints une attestation de fréquentation scolaire, une copie de son certificat d'enseignement secondaire supérieur et le relevé de notes de la deuxième session de l'année académique 2007-2008.

En même temps, la requérante a introduit auprès de l'INAMI une demande d'enregistrement comme membre du personnel soignant qualifié. L'INAMI l'a enregistrée sur la liste des membres du personnel soignant qualifié avec application au 10 septembre 2008. Elle indique avoir été engagée à partir du 28 janvier 2010 par la s.a. Sabicor pour travailler en qualité d'aide-soignante dans une maison de repos.

Le 6 mai 2011, la partie adverse a rejeté la demande d'enregistrement définitif en qualité d'aide-soignante; cette décision est motivée comme suit:

« Votre demande d'enregistrement définitif en tant qu'aide-soignant(e) a été soumise à la Commission d'agrément du Conseil national de l'art infirmier.

Lors de la réunion du 11 mai 2010, les membres de cette Commission ont émis un avis négatif.

En effet, selon l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté royal du 12/01/2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant (publié au Moniteur belge du 03/02/2006), l'enregistrement ne peut être refusé que pour cause de dossier incomplet ou de dossier ne répondant pas aux conditions posées à l'article 2 dudit arrêté.

En l'espèce, il manque le document nécessaire prouvant que vous ayez réussi votre première année d'infirmier(ère) sans crédits résiduels comme cela est requis par l'article 2, 2°, c de l'arrêté royal du 12/01/2006.

Si cette preuve nous est fournie, nous pourrions à nouveau présenter votre dossier devant la commission d'agrément du Conseil national de l'art infirmier.

Par conséquent, je vous annonce que votre demande est rejetée et que vous n'êtes pas enregistré(e) définitivement comme aide-soignant(e).»

Il s'agit de l'acte attaqué; il a été notifié à la requérante le jour même.

La requérante ayant informé son employeur de cette décision, celui-ci l'a licenciée le 31 mai pour cause de «force majeure», avec la remarque: «refus d'obtention du n° de visa d'aide-soignante». Elle a toutefois été réengagée par le même employeur sous statut d'ouvrier;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle fait valoir qu'une durée déraisonnable sépare la demande d'enregistrement définitif qu'elle a introduite de la décision attaquée: elle indique à cet égard avoir envoyé sa demande en novembre 2009 mais n'a reçu de réponse que le 20 mai 2011; qu'elle estime que cette circonstance a pour effet d'aggraver le risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose que la notification de l'acte attaqué a eu pour conséquence immédiate la fin de son engagement par la s.a. Sabicor et la perte de tout revenu, que depuis lors, elle se trouve dans l'impossibilité d'assumer elle-même ses charges et dépend, en conséquence, du compagnon avec qui elle cohabite; qu'elle ajoute que leur situation financière est fort difficile, un seul traitement ne permettant pas de couvrir à moyen terme les besoins du couple; qu'elle indique que «faisant preuve de débrouillardise, et d'insistance», elle a pu être engagée par son ancien employeur en qualité d'ouvrière, mais avec un salaire inférieur, et pour un emploi qui ne pourra être prolongé au-delà des vacances d'été; qu'elle se réfère à la circulaire ministérielle du 8 novembre 2006 relative aux arrêtés royaux du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant et fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et en déduit qu'elle était en droit de travailler en qualité d'aide-soignante dès la réception de l'accusé de réception de sa demande d'enregistrement définitif auprès

du SPF Santé publique et qu'une suspension de l'acte attaqué aurait donc pour conséquence de lui permettre de recouvrer immédiatement son droit de travailler en qualité d'aide-soignante dans l'attente de l'arrêt portant sur la requête en annulation; qu'elle ajoute que l'acte attaqué lui cause un préjudice moral important, grave et difficilement réparable, dans la mesure où elle a travaillé en qualité d'aide-soignante dans une maison de repos de janvier 2010 à mai 2011, et que, en raison de la décision attaquée, elle a été immédiatement licenciée, et elle a en conséquence été discréditée tant auprès de ses collègues qu'auprès des membres de sa famille et de son entourage; qu'elle indique vivre cette situation comme un dénigrement des compétences professionnelles dont elle a fait la preuve pendant plus de 14 mois au sein du même environnement professionnel; qu'elle ajoute que, en toute hypothèse, le risque de préjudice grave difficilement réparable est également établi lorsqu'il est démontré qu'elle ne peut raisonnablement attendre le résultat d'une procédure en annulation dont la longueur extrême ne peut actuellement permettre d'obtenir en temps utile une décision et ne peut dès lors être considéré comme raisonnable conformément à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que la requérante a exercé depuis le début de l'année 2010, par le biais d'un contrat de travail à temps partiel pour employé signé le 28 janvier 2010 avec la société S.A. Sabicor, la fonction «d'aide soignante et aide à l'entretien» pour remplir des tâches de «prépa déjeuner, entretien communs, toilettes»; que ces tâches ne sont pas de celles qui relèvent de la profession d'aide-soignante pour laquelle elle a demandé l'agrément qui lui a été refusé par l'acte attaqué; que même si son engagement a eu lieu comme «aide soignante et aide à l'entretien», le contrat qu'elle a conclu le 28 janvier 2010 énumère dans les termes précités les tâches dont elle est chargée, lesquelles ne correspondent pas à celles qui sont énumérées à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et qui consistent, en gros, à surveiller des patients sous certains aspects, les assister et leur prodiguer certains soins; que le licenciement de la requérante, qui n'avait pas été engagée pour effectuer des prestations d'aide-soignante, n'apparaît pas comme une conséquence nécessaire de la décision attaquée; qu'elle a d'ailleurs pu rester au service du même employeur, quoique sous un statut différent; que le préjudice moral allégué est de nature à être réparé par un arrêt d'annulation; que l'acte attaqué ne contient aucun élément qui porterait atteinte à la réputation de la requérante puisqu'il se borne au terme d'une procédure administrative visant à obtenir un enregistrement comme aide soignante à relever qu'il manque le document nécessaire prouvant qu'elle a réussi la première année d'infirmier(ère) sans crédits résiduels; que l'éventuel préjudice qui découlerait

de la durée de la procédure ne serait pas lié à l'exécution de l'acte attaqué; qu'en aucun de ses aspects, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le treize septembre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY